



Assemblée générale

Distr. générale
29 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1^{er} février 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Barbade*

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements fournis par d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International (AI) note qu'au cours du premier Examen périodique universel de la Barbade, qui a eu lieu en décembre 2008, ce pays a rejeté presque la moitié des recommandations formulées par les États participant à l'examen, y compris plusieurs recommandations importantes se rapportant à la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux enfants et aux droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres².

2. Amnesty International note que la Barbade n'a toujours pas ratifié des instruments internationaux importants relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ni ratifié sans réserves le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

3. Amnesty International regrette en outre que la Barbade ait rejeté les recommandations visant à s'assurer qu'elle honore ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme à l'égard des enfants. En particulier, la Barbade a rejeté les recommandations lui prescrivant d'éliminer toutes les formes de châtiments corporels de sa législation et d'en décourager l'utilisation dans les écoles⁴.

2. Cadre constitutionnel et législatif

4. L'Initiative mondiale visant à faire cesser tous les châtiments corporels à l'égard des enfants (GIECPC) considère que le Gouvernement a confirmé qu'il «envisageait la possibilité de poursuivre la révision de la Constitution et de moderniser sa législation afin de la mettre en conformité avec ses obligations découlant d'instruments internationaux» en acceptant des recommandations telles que celles de prendre en considération, dans le cadre de la révision de la Constitution, toutes ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme; de prendre les mesures législatives requises pour incorporer dans son droit interne les dispositions énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Barbade est partie et de renforcer lesdites mesures; d'adopter des mesures supplémentaires pour assurer l'incorporation de ses obligations relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale et de renforcer le processus de modernisation de cette législation conformément à ses engagements internationaux⁵. L'interdiction des châtiments corporels est l'une des obligations fondamentales énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme même si les gouvernements décident souvent de l'ignorer ou de l'éluder. Cette question a été largement débattue à la Barbade sans qu'aucun changement n'intervienne pour autant, depuis son premier examen, quant à la légalité de la pratique des châtiments corporels étant donné qu'aujourd'hui, comme en 2008, la loi permet d'infliger aux enfants des châtiments corporels à la maison, à l'école, dans les établissements pénitentiaires, dans certaines structures de protection et aux fins de l'exécution d'une condamnation pénale. Le GIECPC recommande à la Barbade d'adopter de toute urgence des lois interdisant expressément l'application de châtiments corporels aux enfants dans la famille⁶.

3. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme, et mesures de politique générales

5. Le Comité de la justice indique que la délégation barbadienne, qui participait à une réunion régionale du Commonwealth d'une durée de deux jours, a reconnu que la priorité des priorités était de créer une institution nationale des droits de l'homme ouverte à la société civile. Une recommandation adoptée à l'unanimité a préconisé la création d'un comité consultatif barbadien des droits de l'homme dans lequel siègeraient les membres de la délégation, qui superviserait la mise en place de l'institution nationale des droits de l'homme. Cette recommandation n'a pas eu de suite, aucune réunion n'ayant été organisée pour discuter des droits de l'homme. En outre, le Gouvernement a déjà commencé de prendre des mesures en vue d'étendre les compétences de l'Ombudsman afin qu'elles englobent l'organe national pour les droits de l'homme⁷.

6. Amnesty International recommande à la Barbade de définir et de mettre en œuvre des politiques et des initiatives propres à contrer les discriminations, les préjugés et les violences fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁸.

7. Le Comité de la justice indique que la loi portant création de l'Autorité pour les plaintes contre la police a été adoptée en 2004 mais que cet organe n'a pas encore été mis en place et que, selon les informations récentes, le Président et les membres de l'Autorité n'avaient pas encore reçu d'instructions⁹.

8. Le Comité de la justice suggère qu'une partie du programme de formation des fonctionnaires de police stagiaires devrait porter sur les droits de l'homme. Les membres de la Royale Barbados Police Force devraient suivre au moins un cours de formation aux droits de l'homme directement applicable dans la région des Caraïbes¹⁰.

B. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme compte tenu des dispositions applicables du droit international humanitaire

1. Égalité et non-discrimination

9. Le Comité de la justice engage l'État barbadien à reconnaître l'existence de problèmes particulièrement graves liés à la manifestation de préjugés religieux et d'intolérance religieuse à l'égard d'un grand nombre de Rastafariens. En tant que partie à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et conformément à la Constitution de la Barbade, le Gouvernement devrait s'efforcer de mettre en œuvre des politiques et des mesures propres à prévenir et éliminer toute discrimination de cette nature fondée sur des convictions religieuses et spirituelles¹¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. Amnesty International indique que la Barbade, même si elle a rejeté plusieurs recommandations importantes relatives à la peine de mort au cours du premier Examen périodique universel la concernant, a néanmoins décidé d'abolir le principe de l'imposition obligatoire de la peine de mort dans certains cas. En dépit du fait qu'aucun condamné à la peine capitale n'a été exécuté à la Barbade depuis 1984, la peine de mort continue d'être prononcée par les tribunaux, la condamnation la plus récente, à la connaissance d'Amnesty International, ayant été prononcée en 2010. Les modifications législatives requises pour laisser la condamnation à la peine de mort à la discrétion des juges n'ont pas été faites. À la fin de 2011, quatre détenus se trouvaient dans le couloir des condamnés à mort. La Barbade a voté contre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies tendant à proclamer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort en 2007, 2008 et

2010. En dépit du fait que le droit international des droits de l'homme interdit l'imposition obligatoire de la peine de mort, la Barbade continue d'imposer cette peine pour punir le meurtre, la trahison et certaines infractions militaires, ce qui signifie que lorsqu'un individu est reconnu coupable de l'un de ces crimes, la loi oblige les juges à prononcer la peine de mort à l'exclusion de toute autre et ne les autorise pas à tenir compte des particularités personnelles de l'accusé ou des circonstances particulières de l'acte commis¹².

11. Amnesty International indique que le 2 octobre 2011, le Ministre de la justice et Ministre de l'intérieur aurait dit selon un journal local, *The Barbados Advocate*, qu'il était envisagé d'apporter à la législation nationale des modifications tendant à abolir l'imposition obligatoire de la peine de mort dès la fin de 2011. Toutefois, la proposition de loi est encore en cours d'examen devant le Parlement. Amnesty International recommande au Gouvernement de proclamer immédiatement un moratoire sur les exécutions capitales en vue d'abolir la peine de mort, de commuer sans attendre toutes les condamnations à mort en peine d'emprisonnement, d'abolir immédiatement toutes les dispositions des lois nationales prévoyant la peine de mort, notamment toutes celles qui prescrivent l'imposition obligatoire de la peine de mort dans certains cas et, enfin, d'assurer dans toutes les affaires impliquant la peine de mort le respect des normes internationales relatives à un procès équitable¹³.

12. Amnesty International signale le jugement rendu dans l'affaire *DaCosta Cadogan v. Barbados* en septembre 2009, dans lequel la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'imposition obligatoire de la peine de mort dans les procès pour meurtre à la Barbade viole le droit à la vie. La Cour a considéré que cette règle est arbitraire et ne permet pas de limiter l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ce jugement faisait écho à une décision précédente de la Cour qui, dans l'affaire *Boyce et al. v. Barbados*, avait aussi estimé que l'imposition obligatoire de la peine de mort viole le droit de ne pas être privé de la vie arbitrairement. La Cour interaméricaine a également estimé que l'État avait violé le droit à un procès équitable de M. Cadogan étant donné que son état de santé mentale au moment de l'infraction n'avait jamais été examiné sérieusement, et a déclaré que «l'État doit veiller à ce que toute personne accusée d'un crime emportant l'imposition obligatoire de la peine de mort soit dûment informée, dès l'ouverture de la procédure pénale intentée à son encontre, de son droit d'être soumise à un examen psychiatrique effectué par un psychiatre employé par l'État»¹⁴.

13. Le Comité de la justice considère qu'en raison des pratiques discriminatoires du Gouvernement, l'État contribue à aviver les tensions et le sentiment d'insécurité chez ses citoyens, en particulier ceux appartenant aux groupes marginalisés. Outre leurs préoccupations quotidiennes normales, les personnes doivent se préoccuper d'éventuelles tracasseries policières qu'elles pourraient subir en cours de route lors d'un déplacement. Il s'est produit un nombre alarmant d'incidents au cours desquels des personnes qui vauaient à leurs affaires ont subi des interrogatoires et la violation de leurs libertés civiles pour la simple raison que des policiers avaient estimé qu'elles se comportaient «de manière suspecte»¹⁵.

14. Le GIECPC note que l'application de châtiments corporels aux enfants est une pratique légale à la Barbade en dépit des recommandations tendant à l'interdire formulée par les organes conventionnels et lors de son premier Examen périodique universel, en 2008, que le Gouvernement a expressément rejetées. Le GIECPC espère que le Groupe de travail prendra note avec préoccupation que la pratique des châtiments corporels reste légale à la Barbade et que le Gouvernement continue de la défendre. Il espère que les États soulèveront cette question au cours de l'examen prévu en 2013¹⁶.

15. Le GIECPC indique qu'en dépit du fait que le Gouvernement a accepté la recommandation relative aux mesures de sensibilisation du public qu'il faudrait prendre pour faire évoluer les attitudes de la population à l'égard des châtiments corporels, il a

néanmoins rejeté les recommandations tendant à interdire ces châtiments en soutenant que les lois de la Barbade protègent les enfants contre les abus et que l'application des châtiments corporels dans les écoles et les prisons doit respecter le Code de discipline promulgué en application de la loi sur l'éducation et de la loi sur le règlement des prisons. Il note que le Gouvernement a affirmé au cours de l'examen que la position prise publiquement par le Ministre de l'éducation en faveur de l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles n'exprimait pas sa position officielle, même si «cette dernière était susceptible d'évoluer dans cette direction à l'avenir»¹⁷. Le GIECPC juge préoccupant que les châtiments corporels au sein de la famille soient une pratique légale autorisée par l'article 4 de la loi sur la prévention des actes de cruauté à l'égard des enfants (1904), et dans les écoles en application des règles relatives à l'éducation découlant de l'article 59 de la loi sur l'éducation (1983), et qu'ils soient réglementés par des directives ministérielles qui préconisent leur utilisation «en dernier ressort». En outre, ces directives autorisent les principaux d'établissement scolaire à appliquer des châtiments corporels et à en déléguer l'application à leur adjoint et aux professeurs principaux¹⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

16. Le Comité de la justice note que la plupart des plaintes contre la police dénoncent un comportement non professionnel, des coups et des agressions. La police est parfois accusée de frapper les suspects pour en obtenir des aveux, ce qui entraîne que les suspects retirent fréquemment lesdits aveux au cours de leur procès. Dans de nombreux cas, les aveux obtenus constituent le seul élément de preuve contre les prévenus. L'État barbadien n'a pas donné suite aux recommandations qui lui avaient été adressées en 1994 concernant l'enregistrement vidéo des interrogatoires¹⁹.

17. Le Comité de la justice reconnaît que plusieurs tentatives ont été faites pour faire la lumière sur les agissements illicites de certains fonctionnaires de police mais qu'elles sont restées vaines. Le PCA, qui est un organe chargé connaître des abus commis par la police, n'a mis en œuvre ni appliqué avec la fermeté requise aucune des sanctions pour lesquelles il est habilité. Le Comité de la justice affirme que la confiance de la population à l'égard de la police a sensiblement diminué au cours des quatre dernières années écoulées. Cette perte de confiance pourrait être due à plusieurs causes, la plus importante étant, en ce qui concerne la communauté rastafarienne, les mauvais traitements dont ses membres continuent de faire l'objet. En outre, le fait que les policiers ne sont pas tenus de rendre des comptes lié au manque de transparence au sein de la police empêche toute enquête sérieuse et entrave les recours devant la justice²⁰.

18. Le Comité de la justice constate une érosion rapide des droits de l'homme et de l'égalité sociale à l'égard de tous à la Barbade. Les progrès ont été faibles ou inexistant pour ce qui est de mener des enquêtes indépendantes ou objectives lorsque des citoyens ont été maltraités par des fonctionnaires exerçant une fonction publique. Le Comité de la justice recommande que les fonctionnaires de police qui font l'objet d'une enquête pour des actes présumés de brutalité ne soient pas chargés de l'enquête et, dans les cas où des personnes sont mortes en garde à vue, qu'une autopsie soit obligatoirement effectuée par un expert indépendant. En outre, les fonctionnaires de police qui sont reconnus coupables pénalement devraient faire l'objet de sanctions pénales appropriées²¹.

19. Le GIECPC note que conformément au système pénal en vigueur, les châtiments corporels sont une peine prévue par la loi pour punir les crimes commis par des individus de sexe masculin étant donné que, conformément à l'article 71 de la loi sur les *Magistrate's Courts*, les garçons âgés de 8 à 15 ans peuvent être «fouettés en privé» dans un poste de police et qu'il peut leur être infligé 12 coups de fouet au lieu ou en sus de tout autre châtiment. La peine du fouet figure également dans la liste des sanctions prévues pour les enfants et les jeunes à l'article 16 f) de la loi sur les jeunes délinquants. Il est en outre prévu

à l'article 9 de la même loi qu'un tribunal peut ordonner qu'un garçon âgé de 12 à 15 ans soit «fouetté en privé» au lieu ou en sus de tout autre châtement. Le GIEPCPC note en outre que la pratique des châtements corporels est aussi autorisée par la loi à titre de mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. La loi de 1926 sur les écoles de redressement et les écoles industrielles autorise l'application de châtements corporels aux garçons à titre de mesure disciplinaire et autorise le magistrat à ordonner le châtement par le fouet pour punir une tentative d'évasion. La loi sur les prisons (1964) autorise l'usage de la force pour assurer le maintien de la discipline et dispose que les châtements corporels peuvent être appliqués pour certaines atteintes à la discipline, dans la limite de 12 coups pour les personnes âgées de moins de 21 ans²².

20. Le GIEPCPC indique, en ce qui concerne les dispositifs de protection de substitution, que l'application de châtements corporels dans les foyers d'accueil est légale en vertu de l'article 4 de la loi sur la prévention des actes de cruauté à l'égard des enfants²³.

21. Le Comité de la justice souhaite que la formation relative aux droits de l'homme conduise à une protection effective des droits des Rastafariens, ce qui réduirait les craintes et la méfiance mutuelles entre les fonctionnaires de police et ces personnes. Les Rastafariens seraient en mesure de pratiquer leur propre culture, de professer et de vivre leur propre religion en privé aussi bien qu'en public, librement et sans ingérences, et de participer effectivement à la vie culturelle, sociale, économique et politique de la patrie commune. Une police correctement formée protégerait les Rastafariens contre toute forme de criminalité, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et contre tous actes éventuels d'intolérance religieuse²⁴.

4. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie familiale

22. Amnesty International note que les relations sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe sont interdites par la loi barbadienne. L'article 9 de la loi sur les infractions sexuelles dispose que la «sodomie» est une infraction punissable de la peine d'emprisonnement à perpétuité. Amnesty International note qu'une personne qui commet un outrage grave aux bonnes mœurs à l'égard d'une personne âgée de 16 ans ou plus est passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement en application de l'article 12 de la loi susmentionnée. L'imprécision de la définition de l'infraction et l'emploi des mots «non naturelles» dans cette définition permettent d'utiliser cette disposition pour cibler et poursuivre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres pratiquant des relations sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe. De telles dispositions ont pour effet d'ancrer la discrimination dans la loi et d'encourager la stigmatisation et les préjugés à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres dans toutes les sphères de la vie sociale. L'existence de lois pénalisant les pratiques homosexuelles consensuelles incite les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres à se montrer réticents à l'égard des examens de dépistage du VIH et des autres services concernant le VIH/sida²⁵.

23. Amnesty International recommande à l'État d'abroger toutes les dispositions qui criminalisent les pratiques homosexuelles consensuelles, notamment la loi sur les infractions sexuelles, et de reconnaître que les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres courent le risque de subir des discriminations, des préjugés et des violences accrues à cause de l'existence de lois de cette nature²⁶.

24. Amnesty International regrette que la Barbade ait rejeté les recommandations qui ont été formulées à son intention par les États participant à l'EPU, en vue de veiller à ce que l'État barbadien respecte ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, à ce qu'il dépénalise les pratiques sexuelles consensuelles entre adultes du même sexe et prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres contre les actes de harcèlement, de discrimination et de violence. Amnesty International rappelle

qu'en continuant de pénaliser les pratiques homosexuelles consensuelles, le Gouvernement barbadien viole ses obligations internationales découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et lui recommande de veiller à ce que la population comprenne que l'exercice des droits de l'homme doit être protégé indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, et de jouer le rôle moteur qui lui incombe en dépenalisant les pratiques sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe et en respectant ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme²⁷.

25. Amnesty International prend note de la réponse du Gouvernement à la recommandation issue de l'EPU, dans laquelle le Gouvernement a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'accepter une telle recommandation à cause de l'opinion publique, faisant valoir qu'il n'avait pas reçu de mandat politique pour le faire et que d'importantes parties de la communauté nationale étaient opposées à cette dépenalisation. Le Gouvernement a en outre fait valoir qu'il s'agit d'une question que la société barbadienne a longuement examinée non seulement sous l'angle légal mais aussi sous ses aspects culturels et historiques. Amnesty International note que la Barbade est une société profondément religieuse et que ces questions doivent compter avec l'existence d'un important lobby des Églises. Amnesty International ajoute que les convictions religieuses, culturelles et morales ne sauraient cependant servir à justifier des différences de traitement, l'intolérance, la violence ou la pénalisation de pratiques privées entre adultes²⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

26. Le Comité de la justice note que la Constitution de la Barbade reconnaît à tous les citoyens le droit à la liberté de religion mais que le Gouvernement continue néanmoins d'entraver le plein exercice de ce droit par la communauté rastafarienne²⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status):

Civil society

AI	Amnesty International (NGOs in Consultative Status with ECOSOC) (London, United Kingdom);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
JC	The Justice Committee, Barbados.

Regional intergovernmental organization

IACHR	Inter-American Commission on Human Rights (Washington DC).
-------	--

² Amnesty International (AI), p. 1.

³ Amnesty International (AI), p. 1,3.

⁴ Amnesty International (AI), p. 1.

⁵ Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.

⁶ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.

⁷ Justice Committee (JC), p. 6, 7.

⁸ Amnesty International (AI), p. 1-3.

⁹ Justice Committee (JC), p. 5.

¹⁰ Justice Committee (JC), p. 6.

¹¹ Justice Committee (JC), p. 5, 6.

¹² Amnesty International (AI), p. 1.

¹³ Amnesty International (AI), p. 1-3. See also Inter-American Commission on Human Rights p. 3.

¹⁴ Amnesty International (AI), p. 1-3. See also Inter-American Commission on Human Rights p. 3.

¹⁵ Justice Committee (JC), p. 4.

- ¹⁶ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.
¹⁷ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.
¹⁸ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.
¹⁹ Justice Committee (JC), p. 6.
²⁰ Justice Committee (JC), p. 5.
²¹ Justice Committee (JC), p. 5.
²² Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.
²³ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.
²⁴ Justice Committee (JC), p. 6.
²⁵ Amnesty International (AI), p. 1-3.
²⁶ Amnesty International (AI), p. 1-3.
²⁷ Amnesty International (AI), p. 1.
²⁸ Amnesty International (AI), p. 1-3.
²⁹ Justice Committee (JC), p. 2.
-